

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 29

Convoqué le
24 mars 2014

Affiché le
31 mars 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt neuf mars, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, Delphine BRAUN, François DIETSCH, Orlane ANTOINE, Jacques MIANO, Christelle POUTOT, Jean-Luc COLLINET, Martine MAGRA, Rachid ABERKANE, Sylvie THUILLIEZ, Kevin PARACHINI, Françoise BRUNETTI, Emmanuel CORNILLE, Odette LEONARD, Jean WOJDACKI, Cécile GLATT, Grégoire JANNOU, Brigitte THOLEY, Vivian BERTUZZI, Véronique MADINI, Léon BOURET, Elisabeth BARTH, Gérard KERMOAL, Catherine KREDER-VALES, René VICARI, Claude GABRIEL, Joseph MORELLO-BAGANELLA, Christine PIERRAT.

Absents excusés :

Anne-Sophie PUILLE donne procuration de vote à Kevin PARACHINI

Secrétaire de séance : Kevin PARACHINI

~~~~~

### **CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

**CONSIDERANT** les résultats des élections municipales en date du 23 mars 2014 ;  
**CONSIDERANT** que le conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de **8** postes d'Adjointes au Maire ;
- **PRECISE** que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

### **DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

**VU** la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

**VU** la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, les pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer et de réviser les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation annuelle maximale de 10% ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires conformément aux modalités suivantes :

**3.1** : Le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette), de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

### 3.2 : Emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### 3.3 : Recours à des lignes de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de **150 000 €**.

### 3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

### 3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

### **3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation**

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au détail figurant ci-dessous :

- ⇒ **De 0 à 15 000 € HT** : pas de formalité,
- ⇒ **De 15 000 à 90 000 € HT** : marché à procédure adaptée (MAPA) avec publicité adaptée,
- ⇒ **Travaux d'un montant compris entre 90 000 et 5 186 000 € HT** : marché à procédure adaptée avec publicité conforme obligatoire,
- ⇒ **Fournitures et services d'un montant compris entre 90 000 à 207 000 € HT** : marché à procédure adaptée avec publicité conforme obligatoire,
- ⇒ **Travaux d'un montant supérieur à 5 186 000 € HT** : marché à procédure formalisée avec publicité conforme obligatoire,
- ⇒ **Fournitures et services d'un montant supérieur à 207 000 € HT** : marché à procédure formalisée avec publicité conforme obligatoire.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;

16° D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme.